Allianz

COPIE COMPAGNIE
0000/TC/90550401

rue de Laeken, 35 1000 Bruxelles.

CONDITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE

PRENEUR D'ASSURANCE (n° 000000000431396)
Assoc. Moniteurs Belges de Ski
Repr. Monsieur Misson Daniel

Rue des Bruyères 13

4960 BEVERCE

VOTRE PRODUCTEUR (n° 90550401)
Assurances Dandrifosse & Partners S

Place Albert Ier 43

4960 MALMEDY

Tél : + 32 80 791030

RC ASSOCIATIONS-GROUPEMENTS
Nos références : ACA001587982
10A9WJ/P16

INFORMATIONS GENERALES DU CONTRAT N° ACA001587982

Date d'effet : Fractionnement : Annuel(le)
Echéance annuelle : 10/12
Date d'expiration : 10/12/2019

Avenant n° : 004
Date d'effet : 12/09/2019
Objet : MISE AU POINT

RISQUE ASSURE N° 001

RC MONITEURS ET ORGANISATION COURS DE SKI

GARANTIES COUVERTES ET MONTANTS ASSURES PAR SINISTRE (en EUR)

Garanties	Montants Assurés	Franchise	Indice de base
Responsabilité civile			
Rc dommages corporels	1.239.467,62		
Rc dommages matériels	123.946,76	24,79	
Protection juridique	12.394,68		

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU RISQUE
(Texte repris en annexe): 5P1611

PRECISIONS :

L'avenant de mise au point a pour but de préciser que la responsabilité civile personnelle des membres est couverte même si ceux-ci excercent l'activité d'organisation de cours de ski en leurs noms propres ou pour le compte d'une autre association, pour autant qu'il s'agisse de la même activité.

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU CONTRAT
(Texte repris en annexe): C0033 P1601 5P2009

PRECISIONS :

PRECISION
=========
Dans le cadre du contrat nous couvrons la Responsabilité Civile des moniteurs de ski et la Responsabilité Civile organisation de cours de ski.

EXTENSION
=========
Par extension à l'article 1 des conditions générales et contrairement à la clause P1601 "Etendue territorial", la garantie de la présente assurance est valable dans le monde entier.

Les présentes conditions particulières complètent les conditions générales portant les références du dernier avenant.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 12/09/2019.

Le preneur d'assurance

Pour la Compagnie

Wilfried Neven
CEO
Président du Comité de Direction

EXEMPLAIRE A NOUS RENVOYER SIGNE

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU CONTRAT

C0033 - Sanctions économiques.

Le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée, dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques ou commerciales.

P1601 - Franchise

Lorsque la responsabilité d'un dirigeant, d'un membre-moniteur ou d'un membre de la société contractante, est une responsabilité relative à sa vie privée dont l'assurance est soumise à l'Arrêté Royal déterminant les conditions minimales de garantie RC Vie Privée (AR du 12/01/84 modifié par l'AR du 24/12/92), il est fait application, dans la limite du risque spécifique couvert et des capitaux assurés par le présent contrat, des dispositions de l'AR précité chaque fois que les conditions générales ou particulières leurs sont contraires. Pour les dommages matériels, l'assuré conservera à sa charge une franchise de 123,95 EUR par sinistre à l'indice des prix à la consommation de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981).
L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

5P2009 - Extension - dommages causés par des volontaires

Dans le cadre des activités assurées du preneur d'assurance, les garanties du contrat sont étendues à la responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation en application de la loi du 3 juillet 2005 (relative aux droits des volontaires) et son arrêté d'exécution (du 19.12.2006), pour les dommages causés à des tiers par un volontaire dans l'exercice de son volontariat. Cette extension est acquise pour autant que le preneur d'assurance (l'organisation) et le volontaire tombent sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 au moment du sinistre.

L'extension est accordée selon les limites décrites ci-après.

Définitions

Conformément à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005, pour l'application de la couverture, on entend par :

1. volontariat : toute activité :
   - qui est exercée sans rétribution ni obligation;
   - qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
   - qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
   - et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2. volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au point 1. Tout volontaire est considéré comme un tiers pour les dommages qui lui cause un autre volontaire;
3. organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Etendue territoriale

La couverture est acquise dans le monde entier sauf USA et Canada.

Montants assurés et franchise

Cette extension est accordée
- jusqu'à concurrence de 12.394.676,24 EUR par sinistre pour les dommages qui résultent de lésions corporelles;
- jusqu'à concurrence de 619.733,81 EUR par sinistre pour les dommages matériels.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois qui précède le mois de sa survenance.

Les montants assurés s'appliquent par année d'assurance pour les dommages qui résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Pour les dommages matériels, il est appliqué une franchise par sinistre égale à la franchise prévue par la garantie "Responsabilité Civile" du présent contrat.

Exclusions

Par dérogation aux conditions générales, l'extension de garantie n'est pas couverte pour :
- les dommages causés à l'organisation;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radio-activité et de la production de radiations ionisantes;
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;

- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
- les dommages matériels causés par des mouvements de terrain;
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui;
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui;
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent;
- les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident;
- les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnisations en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales;
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Les autres dispositions du contrat, en ce compris celles relatives à l'éventuelle responsabilité contractuelle, restent intégralement applicables dans les limites des garanties du présent contrat auxquelles elles se rapportent.

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU RISQUE N° 001

5P1611 - Membres assurés et calcul de la prime

Le preneur d'assurance déclare qu'à la souscription du contrat ou de l'avenant l'association compte 200 membres.
La prime est fixée forfaitairement sur base de ce nombre et restera d'application tant que le nombre de membres ne soit pas supérieur à 250 ou inférieur à 150 membres.
Le preneur d'assurance s'engage à avertir la compagnie dès qu'une de ces deux limites sera atteinte. La prime sera alors adaptée à effet immédiat sur base du nouveau nombre de membres, tout en tenant compte de la prime minimum renseignée dans la clause 5P1609 et sans décompte pour le passé.
Le non-respect de cet engagement donne à la compagnie le droit en cas de dommage de limiter l'indemnité selon le rapport qui existe entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si la compagnie avait été avisée correctement.
Sans préjudice aux conditions générales (Chapitre I Garantie Responsabilité Civile, personnes ayant la qualité d'assuré), la (les) garantie(s) reprise(s) dans les conditions particulières du contrat est/sont uniquement accordée(s) aux seules membres dont les noms figurent dans un registre d'inscription qui mentionnera les dates d'affiliation et de radiation des membres du groupement.
La compagnie se réserve le droit de pouvoir consulter ce registre à tout moment.